

**LA LOI N° 2004-23 DU 14 SEPTEMBRE 2004**  
**LA LOI SUR L'ÉRADICATION DES VIOLENCES CONJUGALES**

**Ester Lianawati<sup>1</sup>**

PAR LA GRÂCE DU SEUL DIEU

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE d'INDONESIE

Considère :

- a. que chaque citoyen a le droit de se sentir en sécurité et libre de toutes formes de violences, conformément à la philosophie du *Pancasila* et à la Constitution de la République d'Indonésie en 1945 ;
- b. que toutes les formes de violences, particulièrement les violences conjugales, constituent une violation de droit humain, un crime contre la dignité de l'humanité, et une forme de discrimination qui doit être supprimée ;
- c. que le système judiciaire en Indonésie ne garantit pas encore la protection des victimes de violence conjugale malgré la fréquence de ces cas ;
- d. qu'existent a, b, et c, il est impératif de promulger Undang-undang Penghapusan Kekerasan dalam Rumah Tangga (La Loi sur l'Éradication des Violences Conjugales) ;

Rappelle :

l'article 20, l'article 21, l'article 28A, l'article 28B, l'article 28D verset (1) et verset (2), l'article 28E, l'article 28F, l'article 28G, l'article 28H, l'article 28I, l'article 28J et l'article 29 de la Constitution de la République d'Indonésie en 1945;

D'Un Commun Accord

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

et

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE D'INDONESIE

DÉCIDENT

De Promulguer :

---

<sup>1</sup> Enseignante-chercheuse à l'Universitas Kristen Krida Wacana Jakarta. Ce texte a été revu en 2013 par Claude Fryer, professeur de français au Secours Populaire de Rouen.

# LA LOI SUR L'ÉRADICATION DES VIOLENCES CONJUGALES

## CHAPITRE I LES RÈGLES COMMUNES

### Article 1

Dans cette loi, on définit :

1. les violences conjugales comme toutes actions faites contre quelqu'un -surtout les femmes-entraînant des souffrances physiques, sexuelles et psychologiques et/ou des négligences, y compris les menaces, l'utilisation de la force, ou la privation de liberté ;
2. l'éradication des actes des violences conjugales comme garantie de la Nation pour les prévenir, pour prendre une décision pénale sur les auteurs, et pour protéger les victimes ;
3. la victime comme toute personne qui subit les violences et/ou les menaces de violences au sein de la famille ;
4. la protection comme tout effort visant à assurer la sécurité des victimes, venant de la famille, de l'avocat, de l'institution sociale, de la police, du parquet, du tribunal, ou bien toute autre partie de façon temporaire ou sous l'ordonnance du tribunal.
5. la protection temporaire comme celle que l'institution policière et/ou sociale ou l'autre partie donnent aux victimes avant la délivrance de l'ordonnance de protection par le tribunal ;
6. l'ordonnance de protection comme la décision délivrée par le tribunal pour protéger les victimes ;
7. le ministère comme celui dont les tâches et les responsabilités concernent le domaine de l'habilitation de la femme.

## **Article 2**

(1) Le ménage dans cette loi comprend :

- a. mari, femme et enfants ;
- b. ceux qui ont un lien familial avec une personne concernée (a), soit par le sang, soit par le mariage, soit par les liens nourriciers, soit par la garde et la tutelle, qui vivent sous le même toit ; et/ou
- c. ceux qui travaillent pour aider les ménages et y vivent.

(2) Les travailleurs familiaux (c) sont considérés comme membres de la famille pendant qu'ils travaillent chez eux.

## **CHAPITRE II PRINCIPES ET OBJECTIFS**

## **Article 3**

L'éradication de la violence conjugale se fonde sur les principes :

- a. de respect du droit humain ;
- b. de justice et d'égalité de genre ;
- c. de non-discrimination ; et
- d. de protection de victimes.

## **Article 4**

L'éradication des violences conjugales vise à :

- a. prévenir toute forme de violences conjugales ;
- b. protéger les victimes ;
- c. intervenir auprès des auteurs de violences conjugales
- d. maintenir l'intégrité du couple pour qu'il soit harmonieux et prospère.

### **CHAPITRE III**

#### **L'INTERDICTION D'EXERCER DES VIOLENCES CONJUGALES**

##### **Article 5**

Il est interdit d'exercer des violences conjugales sous toutes ses formes :

- a. violences physiques ;
- b. psychiques ;
- c. sexuelles ;
- d. ou négligences.

##### **Article 6**

Les violences physiques comme prévues dans l'article 5 (a) sont des actes entraînant des douleurs, des maladies, ou des blessures graves.

##### **Article 7**

Les violences psychiques comme prévues dans l'article 5 (b) sont des actes entraînant la peur, la perte de confiance, la perte de capacité d'agir, des sentiments d'impuissance, et/ou des troubles mentaux graves.

##### **Article 8**

Les violences sexuelles comme prévues dans l'article 5 (c) comprennent :

- a. les atteintes sexuelles commises avec contrainte sur quelqu'un qui vit sous le même toit ;
- b. les atteintes sexuelles commises avec contrainte sur quelqu'un qui vit sous le même toit pour un motif commercial et/ou autres motifs.

## **Article 9**

1. Il est interdit de négliger toute personne qui vit sous le même toit, tandis que selon la loi ou selon le contrat/l'accord, il y a obligation de lui "donner la vie", de l'entretenir et de la soigner.
2. Les négligences comme prévues dans l'article 9-1 s'appliquent également à toute personne qui entraîne la dépendance financière par l'interdiction et/ou la restriction de travailler afin qu'elle soit sous contrôle.

## **CHAPITRE IV LES DROITS DE VICTIMES**

### **Article 10**

Les victimes ont droit de bénéficier :

- a. de la protection de la famille, de la police, du parquet, du tribunal, de l'ordre des avocats, de l'institution sociale, ou de toute autre partie de façon temporaire ou sous l'ordonnance du tribunal ;
- b. des services médicaux adaptés à leurs besoins ;
- c. des traitements spéciaux concernant la confidentialité ;
- d. de l'accompagnement social et juridique dans toutes leurs démarches juridiques ; et
- e. des guidances spirituelles.

## **CHAPITRE V LES OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT ET DE LA SOCIÉTÉ**

### **Article 11**

Le gouvernement est responsable pour prendre des mesures de prévention des violences conjugales.

## **Article 12**

(1) Pour la mise en œuvre du dispositif prévu dans l'article 11, le gouvernement :

- a. formule la politique concernant l'éradication de la violence conjugale ;
- b. lance les campagnes de communication, d'information et d'éducation sur ce thème ;
- c. en promeut la sensibilisation et le plaidoyer ;
- d. et en favorise l'éducation et les formations de sensibilité au genre, puis détermine le standard et l'accréditation sensibles au genre de l'habilitation du service .

(2) Les dispositifs comme prévus dans l'article 12 (1) seront réalisés par le ministre.

(3) Le ministre peut collaborer et coordonner avec les institutions concernées en réalisant les dispositifs comme prévus.

## **Article 13**

Pour effectuer les services aux victimes, le gouvernement et les instances locales, conformément à leurs fonctions et à leurs tâches, doivent :

- a. créer une unité spéciale au commissariat de police pour accueillir les victimes ;
- b. **engager** les policiers, les travailleurs sociaux, les personnels de santé et les accompagnants spirituels ;
- c. créer et développer un système et un mécanisme de collaboration de tous les services fournis aux victimes pour les faire bénéficier de ces services ; et
- d. renforcer la protection **des travailleurs sociaux**, des témoins, de la famille, et des amis de la victime.

## **Article 14**

Afin de mettre en œuvre les dispositifs prévus dans l'article 13, le gouvernement et les instances locales, conformément à leurs fonctions et à leurs tâches, peuvent collaborer avec la société et/ou les institutions sociales.

## **Article 15**

Toute personne qui entend, voit, ou connaît l'existence de violences au sein d'un couple est obligé d'agir selon ses capacités pour :

- a. empêcher un crime ;
- b. protéger les victimes ;
- c. donner des aides urgences ;
- d. et aider les victimes à effectuer les démarches nécessaires pour demander l'ordonnance de protection.

## **CHAPITRE VI LES PROTECTIONS**

### **Article 16**

1. Dans les 24 heures de réception de la plainte, la police doit prendre des mesures temporaires pour la sécurité des victimes.
2. La protection temporaire comme prévue dans l'article 16-1 doit être instaurée au plus tard dans les 7 jours de réception de la plainte.
3. Dans les 24 heures de l'ordonnance de la protection temporaire, la police est obligée de demander au tribunal la délivrance de l'ordonnance de protection.

### **Article 17**

En prenant des mesures temporaires pour assurer la sécurité des victimes, la police peut collaborer avec les personnels de santé, les travailleurs sociaux, les assistants juridiques, et/ou les accompagnants spirituels pour soutenir les victimes.

### **Article 18**

La police est obligée d'informer les victimes sur leurs droits à bénéficier des services et des accompagnements.

## **Article 19**

La police est obligée de mener des enquêtes dans les plus brefs délais de réception de la plainte.

## **Article 20**

La police est obligée :

- a. de se présenter à la victime ;
- b. d'informer que les violences conjugales sont un crime au droit humain ;
- c. et de déclarer sa responsabilité d'assurer la sécurité des victimes.

## **Article 21**

(1) En rendant service aux victimes qui leur sont adressées sur réquisitions judiciaires, les personnels de santé doivent :

- a. les examiner conformément aux standards de profession;
- b. établir un certificat médical et un *visum et repertum* qui constituent un élément de preuve primordial.

(2) Les services médicaux comme prévus dans l'article 21-1 se trouvent dans les établissements de santé appartenant au gouvernement, aux instances locales, ou à la communauté.

## **Article 22**

(1) En rendant service aux victimes, les travailleurs sociaux doivent :

- a. soutenir les victimes et les conforter/rassurer (pour qu'elles se sentent en sécurité) ;
- b. les informer sur leurs droits à bénéficier de la protection temporaire de la police et de l'ordonnance de protection du tribunal ;
- c. amener les victimes au centre d'hébergement ou à d'autre logement alternatif ;  
et
- d. collaborer avec la police et l'institution sociale afin d'avoir une coordination intégrative.

(2) Les services sociaux comme prévus dans l'article 22-1 ont lieu dans les centres d'hébergements appartenant au gouvernement, aux instances locales, ou à la communauté.



### **Article 23**

En rendant service aux victimes, les assistants juridiques peuvent :

- a. les informer sur leurs droits à être accompagnées par un ou plusieurs assistants juridiques;
- b. les accompagner tout au long de la procédure judiciaire et les guider en exposant les faits de violences conjugales dont elles ont été victimes ;
- c. les écouter avec empathie pour qu'elles se sentent en sécurité dans cet accompagnement ; et
- d. leur donner des soutiens psychologiques et physiques.

### **Article 24**

En rendant service aux victimes, les accompagnants spirituels doivent expliquer leurs droits et leurs obligations et renforcer leur croyance et leur piété.

### **Article 25**

En protégeant les victimes et en leur rendant services, les avocats sont obligés :

- a. de donner des consultations juridiques qui incluent des informations sur les droits des victimes et sur la procédure judiciaire ;
- b. d'accompagner les victimes tout au long de la procédure judiciaire et de les guider en exposant les faits de violence conjugale dont elles ont été victimes ;  
et/ou
- c. de collaborer avec les autres avocats, les assistants juridiques et les travailleurs sociaux pour que la procédure judiciaire se déroule comme elle se doit.

### **Article 26**

- (1) Les victimes ont le droit de déclarer directement les faits des violences conjugales au commissariat de police situé dans la localité ou bien à proximité du déroulement des faits ;
- (2) Les victimes peuvent autoriser leur famille ou d'autres personnes à déclarer des faits des violences conjugales au commissariat de police situé dans la localité ou bien à proximité du déroulement des faits.

### **Article 27**

Dans le cas où la victime est un enfant, la déclaration peut être déposée par les parents, les représentants légaux, les nourrices, ou l'enfant concerné, en conformité avec les dispositifs législatifs.

### **Article 28**

Dans un délai de 7 jours, le président du tribunal doit délivrer l'ordonnance de protection pour la victime et les autres membres de famille, sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder.

### **Article 29**

La demande d'ordonnance de protection peut être déposée par :

- a. la victime ou sa famille ;
- b. les amis de la victime;
- c. la police ;
- d. les bénévoles accompagnants (assistants juridiques, accompagnant psychologique, travailleurs sociaux) ;
- e. ou les accompagnants spirituels.

### **Article 30**

1. La demande d'ordonnance de protection peut être déposée oralement ou par écrit sous forme de requête.
2. Dans le cas où la demande est présentée oralement, le greffier doit l'enregistrer.
3. Dans le cas où la demande est déposée par la famille, les amis, la police, les assistants juridiques, ou les accompagnants spirituels, la victime doit donner son consentement. Dans des circonstances particulières, la demande peut être déposée sans consentement de la victime.

### **Article 31**

- (1) Sous la demande de la victime ou de son avocat, le tribunal peut envisager :
  - a. d'établir une condition spéciale ;

b. de changer/modifier ou annuler une condition spéciale dans une ordonnance de protection.

(2) Les prises en considération comme prévues dans l'article 31-1 peuvent être déposées en même temps que la déposition de plainte de violences conjugales.

### **Article 32**

1. L'ordonnance de protection a une durée limitée à un an à compter de la notification de la décision.
1. Elle peut être prolongée sous décision de justice.
2. La demande de la prolongation d'ordonnance de protection doit être déposée 7 jours avant qu'elle ne soit expirée.

### **Article 33**

1. Le tribunal peut prononcer une ou plusieurs ordonnances de protection.
2. En délivrant d'autres ordonnances de protection, le tribunal doit prendre en considération les informations des victimes, des personnels de santé, des travailleurs sociaux, **des assistants juridiques**, et/ou des accompagnants spirituels.

### **Article 34**

1. Prenant en considération les dangers qui peuvent survenir, le tribunal peut ajouter une ou plusieurs mesures dans l'ordonnance de protection.
2. En délivrant d'autres ordonnances de protection, le tribunal doit prendre en considération les informations des victimes, des personnels de santé, des travailleurs sociaux, des assistants juridiques, et/ou des accompagnants spirituels.

### **Article 35**

1. La police peut arrêter sans mandat d'arrêt les auteurs qui ont violé l'ordonnance de protection, puis les placer en garde à vue, même si le lieu de ces violations n'est pas situé dans le quartier du commissariat de police.
2. L'arrestation et la garde à vue comme prévues dans l'article 35-1 doivent être munies d'un mandat d'arrêt dans un délai de 24 heures.
3. La suspension ne s'applique pas à la détention comme prévue dans l'article 35-1 et l'article 35-2.

### **Article 36**

1. Pour assurer la sécurité des victimes, la police peut arrêter l'auteur de violences conjugales en fonction des preuves préliminaires suffisantes de violations de l'ordonnance de protection.
2. L'arrestation comme prévue dans l'article 36-1 peut être suivie par une garde à vue sous mandat d'arrêt dans un délai de 24 heures.

### **Article 37**

1. La victime, la police, ou l'**assistant juridique** peuvent signaler les violations assumées de l'ordonnance de protection.
2. Dans le cas où le tribunal reçoit la déclaration comme prévue dans l'article 37-1, l'auteur sera convoqué à une audience au tribunal dans le délai de 72 heures.
3. L'audience comme prévue dans l'article 37-2 aura lieu au tribunal du lieu du domicile de l'auteur a été avec la victime lors l'infraction a été commise.

### **Article 38**

1. Si le tribunal apprend qu'il y ait la violation d'une ordonnance de protection et s'il estime qu'il y aura probablement d'autres violations suivantes, il peut obliger l'auteur à rédiger une déclaration de sa capacité d'obéir l'ordonnance de protection.
2. Si l'auteur ne respecte pas la déclaration comme prévue dans l'article 38-1, le tribunal peut placer l'auteur en détention d'une durée maximale de 30 jours.
3. La détention comme prévue dans l'article 38-2 doit être munie d'un mandat d'arrêt

## **CHAPITRE VII**

## RÉTABLISSEMENT DE VICTIMES

### Article 39

Eu égard au rétablissement des victimes, celles-ci peuvent bénéficier des services :

- a. de personnels de santé ;
- b. de travailleurs sociaux ;
- c. **d'assistants juridiques** ; et
- d. d'accompagnants spirituels.

### Article 40

1. Les personnels de santé sont obligés d'examiner les victimes conformément au standard de leur profession.
2. Dans le cas où des soins sont nécessaires, les personnels de santé sont obligés de soigner et de rétablir l'état de santé de la victime.

### Article 41

Les travailleurs sociaux, **les assistants juridiques**, et/ou les accompagnants spirituels sont obligés de rendre service aux victimes en les soutenant et en assurant leur sécurité.

### Article 42

En vue d'assurer le rétablissement physique et psychosocial des victimes, les personnels de santé, les travailleurs sociaux, les assistants juridiques et/ou les accompagnants spirituels peuvent coopérer.

### Article 43

Les dispositions supplémentaires concernant la mise en œuvre des efforts de rétablissement et de la coopération seront insérées dans le règlement du gouvernement.

## CHAPITRE VII

## LES DISPOSITIONS PÉNALES

#### **Article 44**

1. Toute personne qui commet des violences physiques au sein du couple mentionnées dans l'article 5 (a) sera condamnée à la peine maximale de 5 ans de prison ou 15.000.000 rupiahs ( $\pm 1200$  euros) d'amende.
2. Dans le cas où ces violences entraînent des maladies ou des blessures graves, le conjoint sera condamné à la peine maximale de 10 ans de prison ou 30.000.000 rupiahs ( $\pm 2400$  euros) d'amende.
3. Dans le cas où ces violences entraînent la mort, le conjoint sera condamné à la peine maximale de 15 ans de prison ou 45.000.000 rupiahs ( $\pm 3600$  euros) d'amende.
4. Dans le cas où ces violences n'entraînent pas d'incapacité totale de travail (ITT), le conjoint sera condamné à la peine maximale de 4 mois de prison ou 5.000.000 rupiahs ( $\pm 400$  euros) d'amende.

#### **Article 45**

1. Toute personne qui fait des violences psychologiques mentionnées dans l'article 5 (b) sera condamnée à la peine maximale de 3 ans de prison ou 9.000.000 rupiahs ( $\pm 720$  euros) d'amende.
2. Dans le cas où ces violences n'entraînent pas une incapacité totale de travail (ITT), le conjoint sera condamné à la peine maximale de 4 mois de prison ou 3.000.000,00 ( $\pm 240$  euros) d'amende.

#### **Article 46**

Toute personne qui commet des violences sexuelles mentionnées dans l'article 8 (a) sera condamnée à la peine maximale de 12 ans et/ou 36.000.000,00 rupiahs d'amende.

#### **Article 47**

Toute personne qui **gène une atteinte sexuelle sous la contrainte (qui impose un acte sexuel)** à une personne qui vit sous le même toit qu'elle mentionnée dans l'article 8 (b) sera condamnée à la peine minimale de 4 ans de prison ou 12.000.000, 00 d'amende et à la peine maximale de 15 ans ou 300.000.000,00 d'amende.

#### **Article 48**

Dans les cas où les actes mentionnés dans l'article 46 et l'article 47 entraînent soit une blessure inguérissable, soit des troubles cognitifs ou des troubles mentaux au moins pendant 4 semaines consécutivement ou 1 ans non consécutivement, la chute ou la mort du fœtus dans l'utérus, ou provoquer un dysfonctionnement en matière de reproduction, le conjoint sera condamnée à une peine allant de 5 ans jusqu'à 20 ans de prison et/ou 25.000.000 rupiahs ( $\pm$  2.000 euros) jusqu'à 500.000.000 rupiahs ( $\pm$ 24.000 euros) d'amende.

#### **Article 49**

Sera condamnée à la peine maximale de 3 ans de prisons ou de 15.000.000,00 rupiahs d'amende, toute personne qui:

- a. néglige quelqu'un qui vit sous le même toit comme il l'est mentionné dans l'article 9-1;
- b. néglige quelqu'un comme il l'est mentionné dans l'article 9-2.

#### **Article 50**

En dehors des condamnations prévues dans ce chapitre, les juges peuvent également prendre des mesures supplémentaires telles que :

- a. l'ordonnance restrictive visant à éloigner physiquement la victime de l'auteur pendant une certaine durée ou à restreindre certains droits de l'auteur ;
- b. la prise en charge psychothérapeutique sous la surveillance de certaines institutions.

#### **Article 51**

Les violences physiques mentionnées dans l'article 44-1 sont '*delik aduan*', c'est-à-dire que le retrait de la plainte peut entraîner automatiquement le classement de l'affaire sans suites.

#### **Article 52**

Les violences physiques mentionnées dans l'article 45-2 sont '*delik aduan*', c'est-à-dire que le retrait de la plainte peut entraîner automatiquement le classement de l'affaire sans suites.

#### **Article 53**

Les violences sexuelles mentionnées dans l'article 45-2 faites aux femmes ou au contraire aux maris sont '*delik aduan*', c'est-à-dire que le retrait de la plainte peut entraîner automatiquement le classement de l'affaire sans suites.

## **CHAPITRE XI D'AUTRES DISPOSITIONS**

#### **Article 54**

L'enquête, les poursuites, et l'audience seront menées en conformité avec le code de procédure pénale, sauf disposition contraire disposée par la présente loi.

#### **Article 55**

Le témoignage d'un tiers en faveur de la victime suffit à lui-seul à prouver que l'accusé est coupable, s'il est accompagné par une autre preuve valable.

## **CHAPITRE X**



## LA DISPOSITION DE CLÔTURE

### **Article 56**

La présente loi entrera en vigueur à la date de sa promulgation. Pour que personne ne puisse l'ignorer, elle sera placée, suite à sa promulgation dans L'Institution de la République d'Indonésie.

Ratifiée à Jakarta, le 22 Septembre 2004

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE D'INDONESIE

MEGAWATI SOEKARNOPUTRI